

Jugement

Commercial

N° 47 du  
20/02/2020

CONTRADICTOIRE

**MKN SARL**

**C/**

**IDRISSA**  
**GOUROUZA**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 20 FEVRIER 2020**

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du Vingt Février Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Rabiou ADAMOU, Président**, Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM et Oumarou Garba, Juges Consulaires** avec l'assistance de Maître **Boureima SIDDO, Greffier** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

la société **MKN SARL**, ayant son siège social à Niamey, commune 4, quartier Zone TAMPON, parcelle A2, ilot 5831, NIF 36708/S représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles;

**Demanderesse d'une part**

Et

Monsieur **IDRISSA GOUROUZA**, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, se défendant personnellement

**Défendeur d'autre part :**

**FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête en date du 19 décembre 2019, la société MKN SARL ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, saisissait le tribunal de céans d'une requête au fin de rectifier l'erreur ou l'omission matérielle contenue dans le dispositif du Jugement Commercial N° 120/ 19 dans le sens où il sera lu statuant réputé contradictoirement à l'égard de Monsieur Idrissa Gourouza, le défendeur défaillant, au lieu de statuant par défaut, le

Jugement n'ayant pas donné le droit à ce dernier de former opposition contre lui.

Il fait valoir à l'appui de sa requête que la société MKN est propriétaire du camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 pour l'avoir acheté auprès de Monsieur AMINOUBRAHIM ABDOULAYE.

La requérante a, à son tour vendu ledit camion à crédit à Monsieur IDRISSA GOUROUZA au prix de dix millions (10.000.000) F CFA payable en deux semaine depuis le 5 mai 2019.

A la date de l'assignation, plus d'un ( 1) mois après la livraison du camion objet de la vente, mais que le requis refuse de payer le prix alors même qu'il a commencé à user dudit camion.

C'est dans ces conditions que la requérante a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey pour voir annuler la vente et condamner l'acheteur à la restitution du camion vendu et au paiement des dommages et intérêts.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 26/06/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et constatant que le dossier n'est pas en état d'être jugé, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction.

Le débiteur Idrissa Gourouza n'ayant ni comparu, ni conclu bien que l'exploit d'assignation, le calendrier d'instruction du Juge de la mise en état et les toutes les pièces de la procédure leur a été communiqué à sa personne.

Ainsi, suivant Ordonnance du Juge de la mise en état l'instruction a été clôturée et la cause et les parties ont été renvoyé à l'audience Publique des plaidoiries du 14/08/2019;

Ainsi, le jugement doit statuer réputé contradictoirement à l'égard du débiteur Idrissa Gourouza.

Malheureusement le jugement a statué par défaut à l'égard de Idrissa Gourouza défendeur défaillant par négligeant.

Il s'agit certainement d'une erreur ou omission qu'il convient de rectifier.

Aux termes de l'article 43 de la loi sur le Tribunal de Commerce « : Au jour fixé par la citation ou convenu entre

elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir. Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois. Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si

l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience. Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant.

En l'espèce, il ressort clairement des pièces de la procédure que le sieur Idrissa Gourouza a reçu en sa personne toutes les pièces de la procédure.

A eu connaissance de tous les actes de la procédure comme l'atteste les décharges.

Le sieur Idrissa Gourouza a fait le choix de ne ni conclure, ni comparaître aux audiences.

Il n'apporte aucune preuve sérieuse propre à justifier son défaut de comparution.

Il doit donc au sens de l'article 43 susvisé de statuer réputé contradictoirement au lieu par défaut comme il ressort du jugement N° 120 objet de la rectification.

Il s'agit de toute évidence d'une erreur ou omission matérielle qu'il convient de corriger.

Aux termes de l'article 387 de la loi sur le Tribunal de Commerce « Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. 11

L'article 388 de la même loi poursuit en disposant que « : Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. 11

En l'espèce, il ressort du dispositif du jugement N° 120 que notification a été faite aux parties de leurs droits de se pourvoir en cassation et de former opposition comme voulait le faire croire le sieur Idrissa Gourouza à travers son exploit

d'opposition ;

Ainsi donc, l'utilisation par défaut n'est qu'une erreur ou omission matérielle qu'il convient de rectifier conformément aux dispositions précitées.

La raison ne reconnaît qu'on avise les parties de leurs droits de se pourvoir en cassation seulement et de l'autre côté à ce qu'une opposition soit formée contre le même jugement.

Il y a dès lors de rectifier le jugement N° 120 / 19 dans le sens où il sera lu statuant par réputé contradictoire à l'égard du défendeur Idrissa Gourouza.

En réplique, Idrissa Gourouza sollicite du tribunal de constater qu'un jugement sur son opposition a été rendu et de déclarer en conséquence la demande de la société MKN sans objet.

### **MOTIFS**

Il résulte des débats à l'audience qu'un jugement en date du 11 février 2020 a été rendu sur opposition contre le jugement n° 120 du 28 août 2019 rendu par défaut à l'égard d'Idrissa Gourouza entre les mêmes parties, concernant la même affaire.

Or, il est de principe que le jugement rendu par défaut est non avenu s'il est formé opposition à son encontre.

De même, l'article 498 du code de procédure civile précise « l'opposition tend à faire rétracter les jugements et les arrêts rendus par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

L'opposition remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.»

Il est constant en l'espèce que le jugement n° 120/19 a été rendu par défaut à l'égard de Idrissa Gourouza ; que ce dernier a formé opposition contre ledit jugement et qu'un jugement sur opposition n° 28 en date du 11 février 2020 a été rendu par le tribunal de céans.

Il s'ensuit dès lors que le jugement n° 120 se trouve anéanti par le jugement n° 28 du 11/02/2020 rendu sur opposition.

Dès lors, il y a lieu de déclarer sans objet la demande tendant à la rectification du jugement commercial n° 120/19 du 28/08/2019.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement, et en premier et dernier ressort

- Constate qu'un jugement a été rendu en date du 11 février 2020 dans la même affaire, concernant les mêmes parties.
- Dit en conséquence que la demande de la société MKN est sans objet, et la rejette ;
- Condamne la société MKN aux dépens aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.